

**Séance publique du 16 octobre 2019**

**Présents :**

Sylvie GUILLAUME,  
*Bourgmestre-Président ;*

Daniel GUEBELS,  
Valérie RECHT,  
Christopher BONNIER,  
*Echevins ;*

Maria VITULANO,  
*Présidente du CPAS ;*

Valérie EPPE,  
Robert SCHILTZ,  
Mohammed BOUMKASSAR,  
Christian MARMOY,  
Bruno GOELFF,  
Stéphanie LENTINI,  
Geoffrey SCHADECK,  
François RONGVAUX,  
Valérie GILLARD,  
Jean-Jacques BOREUX,  
*Conseillers ;*

Et  
Coralie ROSKAM,  
*Directrice générale.*

**Objet : Règlement-redevance sur la délivrance de renseignements administratifs**

**LE CONSEIL :**

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
- Vu les charges qu'entraînent pour la commune la délivrance de certains renseignements administratifs ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;
- Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre et joint en annexe ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de renseignements administratifs de toutes natures : demandes de renseignements urbanistiques, recherches généalogiques, délivrance d'adresse...

**Article 2 :**

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite le renseignement administratif.

**Article 3 :**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Pour les recherches généalogiques :  
25 € par demi-heure de recherches effectuées par le personnel communal. Chaque demi-heure entamée est considérée comme due.
- Pour les demandes de renseignements urbanistiques :  
50 € pour une demande concernant 1 à 3 biens  
75 € pour une demande concernant 4 à 9 biens

100 € pour une demande concernant 10 à 19 biens  
150 € pour une demande concernant plus de 20 biens

- Pour les demandes de documents qui contiennent des informations environnementales :

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est fournie en noir et blanc dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,05 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est fournie en noir et blanc dans un format supérieur au format A4 mais ne dépassant pas le format A3, la rétribution est fixée à 0,10 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la rétribution est fixée à 0,10 € par page.

Lorsque la copie d'un document administratif ou autre qui contient des informations environnementales est demandée en tout ou en partie en version couleur dans un format supérieur au format A4 mais ne dépassant pas le format A3, la rétribution est fixée à 0,15 € par page.

Les copies délivrées par e-mail sont gratuites.

**Article 4 :**

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement.

**Article 5 :**

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6 :**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,  
**C. ROSKAM**

La Bourgmestre,  
**S. GUILLAUME**

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,



**C. ROSKAM**



La Bourgmestre,



**S. GUILLAUME**